



ARRETE DU MAIRE

EGLISE PROTESTANTE

VU les articles L 2212-1 et L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux abords de l'église protestante, depuis la rue de l'église ou la petite rue de l'église, est interdit à tout chien, même tenu en laisse.

Article 2 : Les chiens errants capturés sur ce périmètre seront saisis et mis en fourrière ; leur propriétaire devra s'acquitter des frais y afférents et fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 3 : Les propriétaires accompagnés de leur(s) chien(s), qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté, feront l'objet de procès-verbaux et seront poursuivis.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, ainsi que la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Service technique municipal
- Police Municipale de Molsheim
- Archives

DORLISHEIM, le 22 mars 2018

Le Maire,
Gilbert ROTH

